

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 D 01749

Numéro SIREN : 429 918 857

Nom ou dénomination : SCI 119 PARIS BOULOGNE

Ce dépôt a été enregistré le 11/06/2021 sous le numéro de dépôt 24482

# SCI 119 PARIS BOULOGNE

Société civile immobilière  
au capital de 76 224,51 euros  
Siège social : 119 rue de Paris  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT  
429 918 857 RCS NANTERRE

---

## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 7 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un,  
Le sept juin, à neuf heures,

Les associés de la société SCI 119 PARIS BOULOGNE, société civile immobilière au capital de 76 224,51 euros, divisé en 1 000 parts de 76,22 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au 56 rue de Châteaudun 75009 PARIS sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 20 mai 2021.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle est annexé le pouvoir de l'associé représenté.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.  
L'Assemblée est présidée par Monsieur Gérard LONGUET, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Exercice par Messieurs Bruno CESAR et Marc VERNET, associés, de leur droit de retrait;
- Acquisition par la société en vue de leur annulation immédiate de 205 parts sociales avec remboursement de leur valeur vénale,
- Réduction consécutive du capital social de 76 224,51 euros à 60 599,41 euros,
- Modification corrélative des statuts,
- Remboursement du compte courant d'associé créancier,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- la feuille de présence à laquelle est annexé le pouvoir de l'associé représenté,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

G

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, connaissance prise, en application de l'article 11 des statuts, de l'exercice, par Messieurs Bruno CESAR et Marc VERNET, associés retrayants, de leur droit de retrait, en prend acte et les y autorise expressément.

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et en considération de ce qui précède, l'assemblée générale décide et autorise l'acquisition par la Société, représentée par la gérance, de deux cent cinq (205) de ses propres parts sociales auprès des Associés retrayants, en vue de leur annulation immédiate et à raison de :

- 200 parts numérotées de 741 à 940, émises par la Société, détenues par Monsieur Bruno CESAR,
- 5 parts numérotées de 996 à 1.000, émises par la Société, détenues par Monsieur Marc VERNET.

En contrepartie de l'acquisition des parts ci-avant autorisée, la Société rembourse ce jour en numéraire à chaque associé retrayant cédant, la valeur de leur droit sociaux respectif fixée à la somme de 5.017,39€ par part sociale soit :

- 1 003 478 € auprès de M. Bruno CESAR,
- 25 086,95 € auprès de M. Marc VERNET,

soit une somme globale de 1 028 564,95 € imputée sur le capital social à hauteur de 15 625,10€ et sur le poste « Autres réserves » à hauteur de 1 012 939,85 €.

Voix pour : 1000

Voix contre : /

Abstention : /

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède,

APRES :

- avoir pris acte de l'obligation de la Société de procéder à l'annulation immédiate des DEUX CENT CINQ (205) parts sociales susvisées, celles-ci rachetées,
- lecture du rapport de la Gérance sur l'opération de réduction du capital social qui en résulte et rappel que le capital de la Société est entièrement libéré,

décide à effet de ce jour la réduction du capital social d'un montant de 15 625.10 euros pour le ramener de 76 224.51 euros à 60 599.41 euros par annulation des 205 parts rachetées aux associés retrayants.

La différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des parts sociales rachetées, soit 1 012 939.85 euros, est imputée sur le poste « Autres réserves ».

Le capital de la Société, après réduction, sera divisé en 795 parts sociales.

G

L'assemblée général rappelle en tant que de besoin qu'un seul acte étant établi pour constater le rachat par la Société Cessionnaire de ses propres titres suivi de leur annulation immédiate avec réduction de capital consécutive, les dispositions de l'article 814 C du Code Général des Impôts sont applicables.

Voix pour : 1000  
Voix contre : -  
Abstention : -

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

#### **« Article 6 - APPORTS**

- Lors de la constitution il a été apporté, en numéraire,  
la somme de ..... 76 224.51 euros  
- L'AGE du 7 juin 2021, a réduit le capital social de ..... 15 625.10 euros  
par annulation de titres d'associés retrayants

Total des apports ..... 60 599.41 euros

#### **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de soixante mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quarante-et-un cents (60 599.41 €).

Il est divisé en sept cent quatre-vingt-quinze (795) parts sociales de soixante-seize euros et vingt-deux cents (76.22 €) l'une, entièrement libérées, toutes de même catégorie et attribuées en totalité à Monsieur Gérard LONGUET.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés. »

Voix pour : 1000  
Voix contre : -  
Abstention : -

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, constatant que M. Bruno CESAR est titulaire, à la date de ce jour, d'un compte courant d'associé créiteur dans les livres de la Société d'un montant de 30 189.38 €, décide le remboursement ce jour à dudit compte courant créiteur à M. Bruno CESAR.

Voix pour : 1000  
Voix contre : -  
Abstention : -

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

G

### CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance avec faculté de déléguer et/ou de se substituer à l'effet, au nom et pour le compte de la société, d'effectuer ou de faire effectuer toutes opérations nécessitées par les résolutions qui précèdent ainsi que toutes formalités corrélatives notamment auprès du Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Voix pour : 2000

Voix contre : -

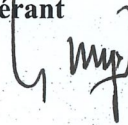
Abstention : -

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Gérard LONGUET  
Gérant



# SCI 119 PARIS BOULOGNE

Société civile immobilière au capital de 60 599.41 €

Siège social : 119 rue de Paris

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

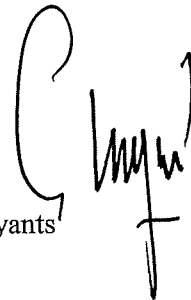
429 918 857 RCS NANTERRE

---

## STATUTS

Mis à jour le 7 juin 2021

Réduction de capital par annulation de titres d'associés retrayants

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Meyer', is written over the text 'Rédaction de capital par annulation de titres d'associés retrayants'.

## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition d'un immeuble sis à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts de Seine) 119 rue de Paris, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SCI 119 PARIS-BOULOGNE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 119 rue de PARIS 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution il a été apporté, en numéraire, ..... 76 224.51 euros  
la somme de..... 15 625.10 euros
- L'AGE du 7 juin 2021, a réduit le capital social de .....  
par annulation de titres d'associés retrayants.

Total des apports ..... 60 599.41 euros

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de soixante mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quarante-et-un cents (60 599.41 €).

Il est divisé en sept cent quatre-vingt-quinze (795) parts sociales de soixante-seize euros et vingt-deux cents (76.22 €) l'une, entièrement libérées, toutes de même catégorie et attribuées en totalité à Monsieur Gérard LONGUET.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

## **ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

## **ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

## **ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire, à la majorité représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans un délai d'un mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de huit jours après l'assemblée.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

#### **ARTICLE 11 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera avec le conjoint survivant ou les descendants du défunt sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Si, par suite des règles de dévolution successorale, les parts du défunt passaient à toute autre personne, celle-ci devrait solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

#### **ARTICLE 12 - GERANCE**

La Société est administrée par un associé ou non, personne physique ou morale, désigné pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Il est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Il peut démissionner de ses fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du gérant, précédée de la mention « Pour la Société SCI 119 PARIS-BOULOGNE » complétée par l'expression suivante : « Le gérant ».

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le gérant peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Monsieur Gérard LONGUET, demeurant 56 rue de Châteaudun - 75009 PARIS est nommé premier gérant de la société sans limitation de durée.

Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur Gérard LONGUET déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

### ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

## **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2000.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels et un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

## **ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

## **ARTICLE 16 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

## **ARTICLE 17 - DISSOLUTION**

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

## **ARTICLE 18 - LIQUIDATION**

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

## **ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

## **ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été tenu à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Gérard LONGUET à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.